

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

**Secteur** : PARTENARIATS  
**Politique** : PAR-701  
**Entrée en vigueur** : 5 mai 2010  
**Date de révision** : 4 mai 2010

**Référence(s) juridique(s)** : - *School Act*

**Autre(s) référence(s)** : - Directive ministérielle MD 99-04 : *School Councils*  
- Directive ministérielle MD 2007-03 : *Amendment to MD 99-04 School Councils*

## Relations école/conseil d'école

### Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît le droit des parents à participer activement à l'éducation de leurs enfants et elle invite les membres de la communauté en général à s'intéresser aux dossiers de l'éducation.

L'article 66 du *School Act (Loi scolaire)* de l'Île-du-Prince-Édouard traite de la mise en place de conseils d'écoles. La Commission scolaire de langue française encourage fortement la création d'un tel conseil dans chacune de ses écoles. Forte de la conviction que les élèves *partent gagnants* lorsque les parents et les membres de la communauté travaillent avec l'école, et vice versa, dans le but de bâtir le meilleur système d'éducation possible, la Commission scolaire incite les uns comme les autres à conjuguer leurs efforts pour améliorer la réussite scolaire et la construction identitaire des élèves acadiens et francophones.

### Fondements

L'action des personnes qui siègent ou qui travaillent directement ou indirectement avec un conseil de parents doit avoir comme point de mire :

- la promotion du bien-être et la poursuite de l'excellence à l'égard de l'ensemble de la communauté scolaire, de façon à maximiser l'apprentissage des élèves,
- le respect pour la variété et la diversité des rôles et des responsabilités que l'on retrouve dans une école, et
- le désir de coopérer, de travailler sans hésitation et de communiquer ouvertement, avec quiconque s'investit à la promotion de l'école et au cheminement des élèves.

### Lignes directrices

#### À l'endroit des membres du conseil d'école

Le fonctionnement d'un conseil d'école doit être conforme au *School Act (Loi scolaire)* de l'Île-du-Prince-Édouard, aux règlements afférents au *School Act (Loi scolaire)* et aux politiques de la CSLF. L'article 67 du *School Act (Loi scolaire)* investit les parents qui siègent à un conseil d'école du pouvoir :

- d'aviser la direction d'école sur divers dossiers relativement au fonctionnement et à la gestion de l'école, en l'occurrence :
  - le calendrier scolaire de l'école, ses heures d'ouverture et de fermeture,
  - les activités parascolaires, les sorties éducatives, le carnaval d'hiver, les danses,
  - les règlements à l'endroit de l'heure du dîner, l'horaire des examens et autres événements,

- les collectes de fonds,
- l'accès de la communauté à l'édifice scolaire,
- les services situés en milieu scolaire, tels ceux associés aux services sociaux, à la santé et à la bonne alimentation,
- la promotion de l'école au sein de la communauté,
- le développement du plan éducatif de l'école,
- les communications parents-école et l'accès des parents à l'information concernant leurs enfants,
- tout autre sujet qui a un impact significatif sur le quotidien ou les ressources financières des familles ainsi que sur la qualité de vie de l'élève à l'école.

**Le conseil d'école est également invité à contribuer au devenir du système d'éducation en :**

- renforçant le réseau de communication entre l'école et la communauté,
- suscitant une prise de conscience chez les parents en rapport avec les dossiers courants, les programmes et les activités de l'école,
- fournissant son avis - à la demande de la Commission scolaire - concernant les plans de développement et d'amélioration de l'école,
- fournissant son avis - à la demande de la Commission scolaire - eu égard à la sélection d'une direction d'école.

**À l'endroit de la direction et du personnel de l'école**

Dans le but d'offrir les meilleurs services possibles aux élèves, et désireux d'entretenir une excellente communication avec les parents et de développer une complicité avec ces derniers, la direction et le personnel de l'école s'engagent à inciter les parents à développer chez leurs enfants, le goût de l'apprentissage et du travail bien fait.

**De plus, la direction d'école s'engage à :**

- faciliter la création d'un conseil d'école dans son école,
- consulter les membres dudit conseil sur les dossiers qui relèvent de ses fonctions,
- fournir au conseil d'école l'appui administratif dont il a besoin pour la convocation de ses réunions, la préparation de ses ordres du jour et la distribution d'information à ses membres,
- faire parvenir à la direction générale toute communication que ce même conseil souhaiterait transmettre à la Commission scolaire de langue française.

**À l'endroit de la Commission scolaire de langue française**

Une fois par année ou, au besoin, la Commission scolaire pourrait convoquer une réunion avec un représentant de chacun des conseils d'école. Cette pratique permettrait :

- aux conseils d'école de partager leur philosophie avec les élus scolaires quant au fonctionnement de leurs conseils et du système d'éducation de langue française,
- aux conseils d'école de discuter de sujets qui les préoccupent particulièrement avec les membres de la CSLF relativement au rendement du système,
- le rehaussement des communications entre les conseils de parents et la Commission scolaire,
- aux conseils d'école l'occasion d'aviser collectivement la Commission scolaire.

Il y a lieu de souligner que les membres des conseils d'écoles doivent éviter lors de leur réunion de discuter d'inquiétudes ou de questions touchant le personnel de l'école. Ces sujets doivent être discutés directement avec le(s) membre(s) du personnel concerné(s) ou avec la direction de l'école en cause.

Il faut également souligner que la présence d'un conseil d'école dans une école est un moyen privilégié de/d' :

- permettre aux parents de s'impliquer et de fournir leur apport au fonctionnement de l'école,
- améliorer la communication entre l'école et la communauté,
- faciliter la collaboration parmi tous les intervenants de l'école.